



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Aide pour remplir le contrat de préapprentissage

➤ Préapprentissage standard

Il n'est possible de conclure un contrat pour le préapprentissage d'intégration qu'avec les personnes qui remplissent les conditions d'admission à cette formation (www.be.ch/pai)

Critères d'admission

Les contrats de préapprentissage ne peuvent être conclus qu'avec des personnes remplissant les critères suivants :

- âge : de 15 à 25 ans ;
- connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement dans l'école professionnelle (min. niveau A2) ;
- pas de diplôme du degré secondaire II (AFP, CFC ou diplôme d'une école moyenne) ;
- domicile légal dans le canton de Berne .
 - ➔ Le préapprentissage ne peut pas être répété. L'école professionnelle compétente autorise cependant des exceptions avec l'accord du secteur d'activités Case management Formation professionnelle.

Conclusion du contrat de préapprentissage

Le contrat de préapprentissage est conclu par écrit et approuvé par l'autorité cantonale à partir de la semaine 13. La personne concernée est alors affectée à une école professionnelle.

- Remise du contrat en trois exemplaires à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan.

L'Unité Préapprentissage de la Section de la formation en entreprise est le service compétent en matière de conseil et pour toute question ou renseignement concernant le contrat de préapprentissage (tél. 031 636 16 40 ou omp@be.ch).

Contrat de préapprentissage avec des ressortissants et ressortissantes étrangers

- Pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement (permis C), aucune autre autorisation n'est nécessaire pour conclure le contrat d'apprentissage.
- Les ressortissants de l'UE-25/AELE n'ont pas besoin d'un permis de travail mais une autorisation de séjour est obligatoire (à faire établir par l'autorité de police des étrangers ou le Service des migrations).
- D'autres règles s'appliquent pour les ressortissants de l'UE-2 ou des Etats tiers. Pour obtenir des renseignements, veuillez vous adresser au Service des migrations du canton de Berne (031 633 53 15, www.be.ch/sid).
- Sur demande motivée, le préapprentissage est également possible pour les sans-papiers : www.cfm.admin.ch

Inscription à l'école professionnelle

L'apprenti ou l'apprentie doit en outre être inscrite à l'école professionnelle :

- Formulaire d'inscription sur www.be.ch/preapprentissage ; si le ou la jeune fréquente encore l'école obligatoire, son maître ou sa maîtresse de classe est responsable de l'inscription.

Précisions concernant les différentes rubriques du contrat de préapprentissage

Profession (point 4)

En fonction de l'orientation professionnelle, de la branche : inscrire la désignation officielle.

Durée de la formation (point 4)

Le préapprentissage débute en même temps que l'année de formation ou début août et dure au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Il est possible de l'entamer jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Période d'essai (point 4)

La période d'essai dure un à trois mois et permet aux parties contractantes de s'assurer de la pertinence de leur choix. Pendant la période d'essai, le contrat de préapprentissage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un délai de préavis de sept jours. L'école professionnelle et l'autorité cantonale doivent être immédiatement avisées par écrit.

Informations concernant l'entreprise formatrice (point 5)

Les entreprises qui proposent des formations professionnelles initiales n'ont pas besoin d'autorisation supplémentaire. Toutes les autres entreprises feront l'objet d'une visite d'un conseiller ou d'une conseillère en formation de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle en cours d'année et peuvent se voir octroyer une autorisation de former a posteriori.

Formation scolaire (point 6)

Il est obligatoire de fréquenter l'école professionnelle deux jours par semaine. Le lieu de scolarisation est en règle générale défini en fonction du domicile de l'élève. Les demandes écrites et motivées de changement de lieu de scolarisation doivent être adressées à la direction d'école compétente.

Indemnisation (point 7)

En règle générale, le salaire doit équivaloir à 90 pour cent au moins du salaire versé lors de la première année d'apprentissage. Les parties contractantes conviennent du salaire. Il n'existe pas de prescription légale quant au montant de l'indemnité. Dans de nombreuses professions, des directives sont édictées par l'association professionnelle correspondante. Le décompte des indemnités doit être effectué par écrit.

Temps de travail / autorisations (point 8)

Le temps de travail des personnes en formation est en principe le même que celui des autres collaborateurs et collaboratrices de l'entreprise. Jusqu'à 18 ans révolus, les personnes en formation ne travaillent pas plus de neuf heures par jour, travail supplémentaire et auxiliaire compris. Le travail de nuit et le travail dominical sont soumis à l'autorisation du beco ou du seco. L'ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale liste les formations qui sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation. Une autorisation spéciale du beco est nécessaire pour les jeunes de moins de 15 ans : www.be.ch/weu

Vacances (point 9)

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les personnes en formation ont droit à au moins cinq semaines de congés payés par an sous réserve d'autres dispositions prévues dans une convention collective de travail. Les personnes en formation âgées de 20 ans ou plus ont quant à elles droit à au moins quatre semaines de congés payés par an. Pour garantir un repos suffisant, elles doivent prendre au moins deux semaines de vacances consécutives.

Assurances (point 11)

L'entreprise de préapprentissage a l'obligation d'assurer les personnes en formation contre les accidents professionnels et non professionnels. Dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, ces dernières sont également soumises à l'obligation de payer les cotisations AVS (tout comme leur employeur) et doivent être annoncées à la caisse de compensation par l'entreprise.

Directives applicables à l'entreprise formatrice (point 14)

Les directives figurant dans la fiche annexée sont contraignantes.